

DECISION MODIFICATIVE n° 33 SEXIES

du **09 MARS 2016**

**INSTITUANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES AGENTS  
EXERCANT LEURS FONCTIONS AU SEIN DU MNE**

Le médiateur national de l'énergie,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-86 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

**DECIDE**

**Article 1** - L'article 8 de la décision n° 33 du 1<sup>er</sup> février 2012 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents exerçant leurs fonctions au sein du MNE est modifié comme suit :

**« Article 8 : Modalités de désignation des représentants du personnel**

**Article 8-I.** Par principe, les représentants du personnel sont désignés sur la base du volontariat.

*Le service Administration et finances communique un délai à l'ensemble des agents - qui ne peut être inférieur à quatre semaines - au sein duquel les personnes intéressées à se porter candidates en qualité de représentant du personnel peuvent le lui faire savoir.*

*La candidature s'effectue par messagerie électronique directement auprès du service Administration et finances via l'adresse [gestion@energie-mediateur.fr](mailto:gestion@energie-mediateur.fr).*

*Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé transmis aux agents se portant candidats.*

**Article 8-II.** Si au terme dudit délai, le nombre de candidatures déposées est suffisant - à savoir six candidatures au total (respectivement quatre pour le premier collègue et deux pour le deuxième

collège), une décision du médiateur national de l'énergie désigne les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants à la commission consultative paritaire.

**Article 8-III.** Si au terme dudit délai, sont déposées plus de candidatures que le nombre de sièges à pourvoir pour chacun des deux collèges, il est dans ce cas procédé à une élection dans les conditions exposées à l'article 8 bis nouvellement créé par la présente décision.

**Article 8-IV.** Si au terme dudit délai, il est proposé un nombre insuffisant de candidatures voire aucune candidature, une procédure de tirage au sort parmi les agents relevant du collège concerné est organisée pour les sièges manquants.

Si le ou les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, le ou les sièges vacants sont attribués à des représentants de l'institution du MNE. Dans ce dernier cas, le président de la commission se charge de procéder à la désignation du ou des membre(s) titulaire(s) et/ou du ou des membre(s) suppléant(s).

#### **Article 8 bis : Modalités d'élection des représentants du personnel**

Le mode de scrutin est identique selon qu'il s'agit du premier ou du deuxième collège : le scrutin est uninominal à un tour.

L'électeur doit choisir un candidat parmi plusieurs. Est comptabilisé alors le nombre de voix obtenu par chaque candidat.

Pour le premier collège : Les deux premiers agents qui recueillent le plus de voix sont élus membres titulaires de la commission consultative paritaire. Les deux agents suivants sont élus membres suppléants.

Pour le second collège : L'agent qui recueille le plus de voix remporte l'élection en qualité de membre titulaire de la commission consultative paritaire, le second en qualité de membre suppléant.

Le panachage n'est pas admis.

**Article 8 bis-I.** Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. La date de ces élections est fixée par le président de la commission.

Sont électeurs, par collège, les agents non titulaires employés sans interruption depuis au moins six mois à la date du scrutin et qui, à cette même date, sont en position d'activité ou en position de congé parental.

Sont éligibles, par collège, les agents non titulaires employés sans interruption depuis au moins six mois à la date du scrutin et qui, à cette même date, sont en position d'activité ou en position de congé parental.

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée pour chaque collège par le président de la commission. Elle est mise en ligne dix jours calendaires au moins avant la date fixée pour le scrutin sur le site Intranet du MNE.



**Article 8 bis-II.**

*Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du MNE et pendant les heures de service.*

*Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Le vote peut avoir lieu par correspondance. Les enveloppes expédiées aux frais du MNE par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Le vote par procuration n'est pas autorisé.*

*Est nul tout vote exprimé autrement qu'avec un bulletin de vote et tout bulletin comportant toute mention manuscrite.*

**Article 8 bis-III.**

*Un bureau de vote est institué. Il procède au dépouillement du scrutin et procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le président de la commission.*

**Article 8 bis-IV.**

*Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenue pour chacun des deux collègues.*

**Article 8 bis-V.**

*Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de la commission.*

*Dans un délai de cinq jours à compter de la date du scrutin, le président de la commission proclame les résultats par décision.*

**Article 8 bis-VI.**

*Dans un délai de quinze jours après la proclamation des résultats, une décision du médiateur national de l'énergie désigne les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, à la commission consultative paritaire. »*

**Article 2** - La présente décision abroge et remplace l'article 8 de la décision n° 33 du 1<sup>er</sup> février 2012 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents exerçant leurs fonctions au sein du MNE.

**Article 3** - La présente décision est publiée ce jour sur le site Intranet de l'institution.

Fait à Paris, le

**09 MARS 2016**

Jean GAUBERT  
Médiateur national de l'énergie

